



Un organisme du gouvernement de l'Ontario



Manuel du participant Programme de gestion des risques



Des renseignements complets sur le PAGR : produits horticoles comestibles sont disponibles sur agricorp.com et dans le présent Manuel du participant et la fiche de renseignements qui l'accompagne, décrits ci-dessous :

- **Manuel du participant – PAGR : produits horticoles comestibles** – Le Manuel du participant décrit ce que vous devez savoir au sujet du régime d'assurance, sur la façon d'y participer et sur vos responsabilités en tant que participant. Le Manuel du participant s'applique à l'année de programme 2022 et continuera de s'appliquer durant les années de programme qui suivent, jusqu'à ce qu'il soit annulé, modifié ou remplacé.
- **Fiche de renseignements – Frais, dates et mises à jour**– Cette fiche de renseignements fait partie du Manuel du participant; elle a pour objet de fournir des renseignements particuliers à l'année de programme, y compris de l'information sur les ventes nettes admissibles (VNA), et elle est mise à jour sur une base annuelle. La fiche de renseignements est incluse dans la trousse de renouvellement. Elle est également disponible sur agricorp.com.

Pour des renseignements complets sur les conditions du PAGR : produits horticoles comestibles, consultez les documents indiqués ci-après qui sont en vigueur pour l'année de programme en cours :

- Lignes directrices sur le Programme d'autogestion des risques pour les produits horticoles comestibles
- Arrêté du ministre 0004/2019 : Programme d'autogestion des risques de l'Ontario
- Décret 1460/2018, tel qu'il est modifié (Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises)

En cas de conflit entre le Manuel du participant, la fiche de renseignements et les lignes directrices, les lignes directrices l'emportent. Pour obtenir des copies des lignes directrices, veuillez communiquer avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).

Table des matières

Qu'est-ce que le PGR?	4
Qu'est-ce que le PAGR : produits horticoles comestibles?	4
Participation	4
Admissibilité	4
Admissibilité à la transformation ou à la revente ..	4
Fonctionnement du régime d'assurance	5
Ventes nettes admissibles et contributions maximales	5
Versement d'un dépôt	5
Contributions gouvernementales	5
Demande de retrait.....	5
Conditions du programme	6
Comprendre votre compte du PAGR	6
Lien entre le PGR et les paiements au titre d'Agri-stabilité.....	6
Soldes dus à la Couronne	6
Conséquences liées à l'inobservation et à l'inconduite.....	7
Collecte et protection des renseignements personnels.....	7
Conservation des dossiers.....	7
Demande de révision	7
Définitions.....	9



Qu'est-ce que le PGR?

Le Programme de gestion des risques (PGR) de l'Ontario aide les producteurs à gérer des risques indépendants de leur volonté, tels que la fluctuation des coûts et l'instabilité des prix sur les marchés. Ce programme est offert pour les secteurs agricoles suivants : bovins, produits horticoles comestibles, céréales et oléagineux, porcs, moutons et veaux.

Le PGR est le complément des programmes Agri-stabilité et Assurance-production. Agri-stabilité vise à stabiliser le revenu global de l'entreprise agricole, et l'Assurance-production aide à atténuer les pertes de production.

Qu'est-ce que le PAGR : produits horticoles comestibles?

Le PAGR : produits horticoles comestibles a été conçu par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), les représentants du secteur des produits horticoles comestibles et la Fédération de l'agriculture de l'Ontario; ce programme est administré par Agricorp.

Le programme d'autogestion des risques (PAGR) pour les produits horticoles comestibles vous permet de déposer des fonds dans un compte du PAGR auprès d'AgriCorp pour vous aider à atténuer des risques agricoles. Le gouvernement verse des contributions dans votre compte. Vous pouvez retirer des fonds pour couvrir une réduction du revenu, faire un placement dans des outils de gestion du risque ou couvrir toute autre dépense ou perte liée à votre exploitation agricole.

Pour assurer que les fonds sont distribués de façon juste, les contributions gouvernementales :

- Peuvent ne pas égaler le montant total de votre dépôt.
- Peuvent être faits en versements : un versement lorsque vous déposez votre montant, et un autre versement plus tard dans l'année de programme après que tous les dépôts des producteurs participants ont été faits.

Participation

Votre participation au PAGR : produits horticoles comestibles est basé sur vos renseignements fiscaux (formulaire T1163 ou État A) de l'exercice précédent. Chaque année, Agricorp enverra des formulaires d'inscription personnalisés aux producteurs admissibles.

Admissibilité

Pour être admissible au PAGR : produits horticoles comestibles, vous devez :

- Avoir cultivé ou produit et vendu au moins un produit agricole admissible en Ontario au cours de l'année de programme précédente. Il y a plus de 100 produits agricoles admissibles, y compris les fruits, les légumes, les herbes et les épices, les champignons, les noix, le miel et les produits de l'érable. (Reportez-vous à la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour – PAGR : produits horticoles comestibles](#) publiée annuellement pour une liste complète.)
- Avoir soumis le formulaire T1163 à l'Agence du revenu du Canada ou avoir soumis un État A à Agricorp pour l'année de programme précédente.
- Avoir cultivé ou produit un produit agricole admissible pendant au moins six mois consécutifs durant une année d'imposition (qui se termine au plus tard trois mois avant le début de l'année de programme et qui se termine au plus tôt 15 mois avant le début de l'année de programme).
- Avoir réalisé des ventes nettes admissibles (VNA) d'au moins 5 000 \$ d'après le calcul de votre avis de dépôt.
- Déposer des fonds dans votre compte du PAGR. Soumettre le formulaire *Demande de dépôt* rempli et un chèque libellé à l'ordre d'« Agricorp – PAGR : produits horticoles comestibles » au plus tard à la date limite indiquée sur vos formulaires.
- Avoir un numéro d'identification de l'exploitation.

Admissibilité à la transformation ou à la revente

Le revenu et les dépenses associés à l'achat et à la revente d'un produit agricole admissible sans transformation additionnelle ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.

Par exemple, si vous achetez des produits agricoles et les revendez tout simplement sans autre transformation, vous ne pouvez pas en déclarer la vente en vertu du PAGR : produits horticoles comestibles.

Par « transformation », on entend un changement d'état, comme la conversion de fraises en confiture.

AgriCorp prendra en compte les circonstances suivantes au moment de déterminer si le revenu et les dépenses associés au traitement de produits agricoles achetés non produits à votre exploitation agricole sont admissibles :

- Vous exploitez une véritable entreprise agricole
- Les activités sont liées à vos autres activités agricoles
- Les activités sont entreprises sur une petite échelle
- Le revenu de ces activités est considéré comme un complément de revenu par rapport à votre autre revenu agricole

Tous les dossiers des producteurs font l'objet de vérifications.

Fonctionnement du régime d'assurance

Le PAGR : produits horticoles comestibles vous permet de déposer des fonds dans un compte du PAGR pour couvrir les risques agricoles. Le gouvernement de l'Ontario versera une contribution, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué sur votre avis de dépôt. Vous pourrez ensuite retirer des fonds pour couvrir les pertes que vous subirez ou les dépenses que vous devrez engager.

Afin de s'assurer que le financement gouvernemental est distribué de manière égale tout au long de l'année de programme, les contributions gouvernementales peuvent être effectuées sous la forme de versements et peuvent ne pas correspondre au total de votre dépôt. Cela signifie qu'un producteur faisant un dépôt plus tard dans l'année de programme bénéficiera des mêmes avantages qu'un producteur ayant effectué un dépôt plus tôt dans l'année. La première contribution gouvernementale est effectuée au moment de votre dépôt. D'autres contributions peuvent être effectuées après la date limite de dépôt, lorsque le total des montants déposés par les producteurs est connu.

Les contributions gouvernementales sont considérées comme un revenu agricole aux fins de l'impôt sur le revenu de l'année de la contribution gouvernementale, peu importe l'année de programme ou l'année où vous retirez des fonds. Par exemple, si vous faites un dépôt en septembre d'une année donnée, le gouvernement versera sa contribution en septembre de la même année, et cette contribution est imposable durant cette même année. Si les contributions gouvernementales sont versées au cours de deux années, par exemple en septembre de l'année A et en mai de l'année B, chaque contribution est imposable l'année où elle est déposée dans votre compte.

Vous n'avez pas à ouvrir un compte bancaire pour participer à ce programme. Ces fonds sont détenus dans un compte du PAGR par Agricorp. Les fonds déposés dans ce compte ne portent pas intérêt.

Le traitement de votre dépôt peut prendre jusqu'à 20 jours ouvrables; le traitement d'un retrait peut prendre également jusqu'à 20 jours ouvrables.

Ventes nettes admissibles et contributions maximales

Le montant maximum de votre dépôt, et le montant maximum de la contribution gouvernementale dans une année de programme est basé sur le montant de vos ventes nettes admissibles (VNA) tel qu'il a été déclaré sur le formulaire T1163 ou l'État A de l'année précédente. Ce montant maximum est calculé par Agricorp et est exposé de façon détaillée dans l'*Avis de dépôt* que vous recevez par la poste.

Si vos VNA sont rajustées après que vous avez effectué votre dépôt, votre dépôt maximal ne sera touché que

si vos VNA augmentent d'au moins 75 \$. Si vos VNA augmentent de 75 \$ ou plus, vous pourrez effectuer un dépôt additionnel. Si vos VNA diminuent d'au moins 75 \$, une partie de la contribution gouvernementale sera considérée comme un trop-payé et sera retenue lorsque vous retirerez vos fonds. Le montant de votre dépôt maximal ne sera pas recalculé après la date limite de dépôt. Reportez-vous à la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour – PAGR : produits horticoles comestibles](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Versement d'un dépôt

1. Remplissez le formulaire Demande de dépôt qui se trouve dans la trousse qu'AgriCorp vous a envoyée par la poste. Vous pouvez effectuer un dépôt par année de programme.

2. Joignez un chèque au montant que vous voulez déposer. Libellez le chèque à l'ordre d'« AgriCorp – PAGR : produits horticoles comestibles » (les chèques postdatés ne seront pas acceptés).

3. Soumettez la demande de dépôt et le chèque à AgriCorp d'ici la date limite indiquée sur votre avis de dépôt.

Contributions gouvernementales

Afin de garantir qu'un producteur qui dépose un montant en janvier reçoive les mêmes avantages qu'un producteur qui effectue un dépôt en novembre :

- Les contributions gouvernementales peuvent être déposées dans votre compte sous la forme de versements et elles peuvent ne pas correspondre à la totalité de votre dépôt.
- Le pourcentage du dépôt d'un producteur qui sera égalé par une première contribution gouvernementale est indiqué dans la lettre de présentation incluse dans votre trousse d'inscription.
- La première contribution gouvernementale est faite après le traitement de votre dépôt.
- Des contributions gouvernementales additionnelles peuvent être faites après la date limite de dépôt, une fois que la valeur totale de tous les dépôts est connue.

Demande de retrait

Remplissez le formulaire *Demande de retrait* qui se trouve dans la trousse d'inscription qu'AgriCorp vous a envoyée par la poste. Vous pouvez choisir de retirer le solde au complet de votre compte du PAGR ou inscrire le montant que vous choisissez de retirer.

Le montant du retrait minimal est de 200 \$. Le montant du retrait maximal correspond au solde de votre compte, qui comprend le montant total de votre dépôt, ainsi que les contributions gouvernementales, moins les sommes dues

à la Couronne ou les montants déjà versés en vertu d'Agri-stabilité. Si vous retirez le solde complet de votre compte et qu'une contribution gouvernementale additionnelle est faite, Agricorp vous enverra les fonds qui ont été déposés dans votre compte.

Indiquez une raison motivant la demande de retrait. Ces fonds peuvent servir à couvrir une réduction du revenu, à faire un placement dans des outils de gestion du risque ou à couvrir toute autre dépense ou perte liée à l'exploitation de votre entreprise agricole.

Envoyez votre demande de retrait à Agricorp par la poste ou par télécopieur. Pour recevoir des fonds d'Agricorp pendant l'année civile, soumettez votre demande de dépôt et votre demande de retrait à Agricorp d'ici le 31 octobre. Agricorp traite les demandes tout au long de l'année; toutefois, les fonds pourraient être versés l'année civile suivante si les demandes sont reçues après le 31 octobre.

Vous pouvez soumettre votre demande de dépôt et votre demande de retrait en même temps. Le traitement de chaque demande de dépôt et de chaque demande de retrait peut prendre jusqu'à 20 jours ouvrables.

Conditions du programme

Comprendre votre compte du PAGR

- Agricorp établit et détient un compte à votre nom au titre du PAGR.
- Les fonds de votre compte du PAGR ne portent pas intérêt.
- Vous ne pouvez faire qu'un seul dépôt par année de programme.
- Vous ne pouvez pas transférer des fonds à un tiers.
- Les dépôts et les retraits au titre du PAGR : produits horticoles comestibles ne sont pas considérés comme un revenu admissible dans le cadre d'Agri-stabilité et n'auront aucune incidence sur les marges de production et de référence.
- Les indemnités d'assurance relatives à la production des produits horticoles comestibles, y compris les indemnités au titre de l'Assurance-production, seront considérées comme un revenu admissible dans le calcul de vos VNA dans le cadre du PAGR : produits horticoles comestibles.
- La contribution gouvernementale est considérée comme un revenu agricole aux fins de l'impôt sur le revenu. Agricorp émet les relevés AGR-1 aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année durant laquelle le dépôt est effectué, peu importe l'année du retrait des fonds. Si les contributions gouvernementales sont versées au cours de deux années, chaque contribution est imposable l'année où elle est déposée dans votre compte.
- Le solde de votre compte du PAGR ne peut pas dépasser 50 % de la dernière moyenne de cinq ans de vos VNA.

Les dépôts ne sont plus acceptés et les contributions gouvernementales ne sont plus effectuées lorsque le solde de votre compte a atteint ce plafond.

- Si, pendant trois années consécutives, vous ne faites aucun dépôt ou aucun retrait dans votre compte du PAGR, Agricorp fermera le compte et vous enverra un chèque pour un montant équivalant au solde du compte.
- Le MAAARO et Agricorp ont le droit de retenir ou de refuser des contributions gouvernementales à tout participant au programme.

Lien entre le PGR et les paiements au titre d'Agri-stabilité

Agri-stabilité est une composante importante d'un ensemble complet de programmes de gestion des risques de l'entreprise. Agri-stabilité protège les producteurs des baisses importantes de revenus agricoles causées par la perte de production, la hausse des coûts de production et les conditions du marché. Visitez agricorp.com pour plus d'information.

Pour l'année 2022 du programme Agri-stabilité, une couverture améliorée est offerte avec l'élimination de la limite de la marge de référence et l'augmentation du taux d'indemnisation sur la portion provinciale. Cette amélioration est en vigueur pour les années de programme 2020-2022 dans le cadre du *Partenariat canadien pour l'agriculture*.

Si vous choisissez de participer à Agri-stabilité, les contributions gouvernementales versées dans le cadre du PAGR comptent comme une avance sur la portion provinciale de votre paiement au titre d'Agri-stabilité pour l'année de programme correspondante. Vous conservez le montant le plus élevé parmi les suivants : la contribution gouvernementale du PAGR ou la portion provinciale du paiement au titre d'Agri-stabilité. Puisque le PGR est financé par la province, ce programme n'a aucune incidence sur la portion fédérale des paiements au titre d'Agri-stabilité.

Si vous participez à plus d'un régime d'assurance dans le cadre du PGR, le montant total de vos paiements du PGR et des contributions gouvernementales sera réduit du montant de vos paiements au titre du programme Agri-stabilité.

Soldes dus à la Couronne

Agricorp est tenu de recouvrer les soldes dus à la Couronne, y compris les trop-payés du PAGR : produits horticoles comestibles qui peuvent se produire à la suite de la soumission de demandes incomplètes, d'erreurs de traitement, de changements apportés à l'exploitation

agricole et d'après la nature des programmes qui fournissent des avances de programme aux producteurs ayant des difficultés financières.

Si vous avez un solde dû à la Couronne, vous devez rembourser le solde impayé, y compris les intérêts, dans un délai de trois ans de la date de notification de la dette. Vous devez également soumettre un plan de remboursement qui indique la manière dont vous prévoyez rembourser la dette. Des intérêts seront imputés à tous les soldes impayés en souffrance depuis plus de 30 jours.

Agricorp recouvre également les trop-payés à même les paiements d'autres programmes que vous seriez admissible à recevoir. Les trop-payés du PAGR : produits horticoles comestibles peuvent être recouverts à même les paiements d'autres programmes; de la même manière, les trop-payés d'autres programmes peuvent être recouverts à même votre paiement du PAGR : produits horticoles comestibles.

Conséquences liées à l'inobservation et à l'inconduite

Vous devrez également rembourser une partie ou la totalité des paiements reçus en vertu du PAGR : produits horticoles comestibles qui ne sont pas conformes aux exigences d'admissibilité établies dans la documentation relative au dépôt et au retrait, dans les lignes directrices, dans le présent manuel du participant, dans la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour – PAGR : produits horticoles comestibles](#) et/ou qui ne sont pas conformes aux lois de l'Ontario et du Canada. Les remboursements sont dus dans les 30 jours civils suivant la date inscrite sur l'avis d'Agricorp. Tout montant dont le remboursement est exigé constitue une dette à l'égard de la Couronne qui peut être recouvrée à même les sommes dues par la Couronne.

Votre participation au programme peut être annulée si vous commettez l'un ou l'autre des actes suivants :

- Communiquer des renseignements faux ou trompeurs
- Ne pas satisfaire aux exigences du programme
- Commettre une fraude

Collecte et protection des renseignements personnels

Les renseignements recueillis dans le cadre du PAGR : produits horticoles comestibles sont utilisés par Agricorp pour administrer le programme au nom du MAAARO. Les renseignements recueillis pourront être utilisés et divulgués aux fins de l'administration, de la vérification et de l'évaluation du programme. Cela comprend le partage d'information avec le MAAARO ainsi qu'avec toute entité devant administrer le programme. Agricorp peut également utiliser ces renseignements à des fins d'administration ou d'audit d'autres programmes à frais partagés ou de

programmes financés par les gouvernements fédéral et provincial. Les numéros d'assurance sociale et les numéros d'entreprise sont recueillis et utilisés par Agricorp dans le seul but d'effectuer les paiements de programme et sont partagés avec l'Agence du revenu du Canada dans le but de délivrer des reçus aux fins de l'impôt pour les paiements et, au besoin, à des fins d'audit et de recouvrement des trop-payés. Veuillez adresser vos questions au Conseiller à la protection des renseignements personnels et agent chargé de la conformité d'Agricorp, Agricorp, C.P. 3660, succ. Centrale, Guelph ON N1H 8M4 Téléphone : 1 888 247-4999.

Le MAAARO ou Agricorp peuvent divulguer des renseignements dans les cas où ils sont tenus de le faire en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, par ordonnance d'une cour ou d'un tribunal ou dans le cadre d'une poursuite en justice.

Conservation des dossiers

Vous devez conserver, pendant une période de six ans, toutes les factures, reçus et dossiers de production confirmant les renseignements fiscaux utilisés pour votre compte du PAGR. Ces documents doivent être mis à la disposition d'Agricorp advenant une enquête, une inspection ou un audit ou advenant la nécessité de régler un litige concernant le PAGR : produits horticoles comestibles.

Demande de révision

En cas de désaccord avec une décision concernant votre dossier, un paiement ou votre admissibilité au PAGR : produits horticoles comestibles, veuillez communiquer avec Agricorp. Vous disposez de 90 jours civils à compter de la date de réception d'un paiement ou d'un avis d'Agricorp pour faire part de votre désaccord. Agricorp procédera ensuite à l'examen et à l'évaluation du litige.

Agricorp procédera à l'examen et à l'évaluation du litige. Si vous n'êtes pas satisfait de l'évaluation d'Agricorp ou si vous ne souhaitez pas utiliser le processus interne d'Agricorp, vous pouvez demander une révision du dossier par le Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises (CEPGRE). Votre demande écrite au CEPGRE doit être soumise dans les 90 jours civils suivant la réception de l'évaluation écrite d'Agricorp.

Pour ce faire, vous devrez présenter une demande écrite au Centre d'information agricole du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).

Coordonnées du Centre d'information agricole :

- Téléphone : 1 877 424-1300 / ATS – 1 855 696-2811
- Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
- Adresse postale :
Centre d'information agricole
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires
rurales de l'Ontario
1 Stone Road West, 4^e étage NE
Guelph Ontario
N1G 4Y2

Si vous demandez la révision de votre dossier, votre demande écrite doit comprendre la décision que vous voulez que le CEPGRE examine. Votre demande doit également préciser les motifs sur lesquels celle-ci est fondée ainsi que les renseignements et les documents que vous utiliserez pour appuyer la demande de révision. Lorsque vous soumettez votre demande, indiquez vos coordonnées dans le message, ainsi que « Demande de révision par le CEPGRE » dans la ligne Objet.

Le CEPGRE fera des recommandations non contraignantes à Agricornp en ce qui a trait à votre révision. Agricornp peut accepter les recommandations en tout ou en partie, ou refuser de suivre celles-ci. Il n'existe aucun autre processus d'examen relatif à la décision finale d'Agricornp en ce qui concerne le programme.

Un représentant d'Agricornp peut vous aider à présenter une demande de révision au CEPGRE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de révision, reportez-vous à l'Arrêté du ministre 004/2019 : Programme de gestion des risques de l'Ontario et au Décret 1460/2018, tel qu'ils sont modifiés, ainsi qu'aux lignes directrices du programme.

Définitions

Ces termes sont utilisés dans le Manuel du participant, dans la fiche de renseignements *Frais, dates et mises à jour – PAGR : produits horticoles comestibles* et/ou dans les formulaires du participant.

Agri-stabilité

Programme administré par Agricorp en Ontario qui protège le revenu agricole global contre les baisses de marge importantes causées par un ensemble de facteurs comme les pertes de production, les conditions du marché défavorables et l'augmentation des coûts.

Année de programme

Période du 1^{er} avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année civile suivante. Par exemple, l'année de programme 2022 est du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Assurance-production

Programme d'assurance financé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial et par les producteurs de cultures, couvrant les pertes de production et les baisses de rendement causées par des risques assurés.

Avis de dépôt

Avis envoyé aux producteurs admissibles qui fait état des ventes nettes admissibles et des plafonds de contribution pour l'année de programme.

Compte du PAGR

Compte établi auprès d'Agricorp où les transactions relatives aux dépôts, contributions et retraits au titre du PAGR sont effectuées.

Demande de dépôt

Formulaire devant être rempli et soumis par les producteurs pour pouvoir déposer des fonds dans un compte du PAGR et recevoir une contribution gouvernementale.

Demande de retrait

Formulaire devant être rempli et soumis à Agricorp pour retirer des fonds d'un compte du PAGR.

Identification de l'exploitation

Programme offert par le Registre provincial des exploitations qui assigne un numéro d'identification propre à votre parcelle de terrain qui est liée à des activités agricoles. Un numéro d'identification de l'exploitation valide est une exigence en matière d'admissibilité au PAGR : produits horticoles comestibles.

Produit agricole admissible

Produit agricole cultivé ou produit en Ontario qui est indiqué dans la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour – PAGR : produits horticoles comestibles](#).

Ventes nettes admissibles (VNA)

L'élément sur lequel la contribution maximale est fondée; correspond à la différence entre les ventes admissibles et les coûts d'achat admissibles comme ils sont déclarés sur votre déclaration de revenus de l'exercice précédent et calculés par Agricorp.



Un organisme du gouvernement de l'Ontario

Pour nous joindre

1 888 247-4999

Télec. : 519 826-4118

ATS : 1 877 275-1380

Formats accessibles disponibles

agricorp.com

contact@agricorp.com

English version available

Organisme du gouvernement de l'Ontario, Agricorp collabore avec le gouvernement et des partenaires de l'industrie afin de contribuer à une industrie agricole solide et durable. Agricorp offre des programmes de gestion des risques pour aider les producteurs de tous les secteurs à gérer des risques variés, notamment les risques sur le plan financier, environnemental et les risques liés au marché. L'organisme a été établi en 1997 par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*. Agricorp administre le PAGR : produits horticoles comestibles au nom du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

2022-09-08